

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240605-545



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- RUE DE LA VILLE

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **EURL MACONNERIE MAISSON** » sollicitant l'autorisation de stationner des véhicules de chantier pour le compte **de M & Mme GONCALVES,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur la **rue de la Ville** sera réglementée **de 07h00 à 13h00 sur la période du 17/06 au 05/07/2024.**

- a) Durant toute cette période, pour satisfaire à ces travaux **le stationnement sera interdit aux abords du n°3 de la rue de la Ville.**

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

- b) Durant toute cette période, pour satisfaire à ces travaux aux abords du n°3 de la rue de la Ville, **l'entreprise sera autorisée à stationner sur la chaussée tout en maintenant la circulation.**

Par conséquent, aux abords du n°3 de la rue de la Ville, **la circulation sera alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**

Si nécessaire, la circulation sera alternée manuellement.

- c) Durant cette période, pour satisfaire à ces travaux aux abords du n°3 de la rue de la Ville, **l'entreprise sera également autorisée à stationner une journée sur toute la largeur de chaussée.**

Par conséquent durant cette journée, **la rue de la Ville sera fermée à la circulation des véhicules.**

Le bénéficiaire du présent arrêté assurera la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.

- d) Durant toute cette période, **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**
Rappel :

- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte sélective le vendredi matin des semaines paires uniquement,
- Contact Madame MEYER / Ambassadrice du Tri de la CCMP
04 78 55 52 18 / animationdechets@cc-miribel.fr

ARTICLE 2 : **Signalisation**

L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

- a) **Pour indiquer l'interdiction de stationner**, l'entreprise devra mettre en place la signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) au **moins 2 jours ouvrés** avant son occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).
- b) **Pour maintenir la circulation aux abords du n°3 de la rue de la Ville**, l'entreprise devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

- a) **Pour fermer la rue de la Ville à la circulation**, l'entreprise devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public avec la mise en place de panneaux « ROUTE BARREE » aux 2 extrémités de la rue.

ARTICLE 3 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * Entreprise « **EURL MACONNERIE MAISSON** » – 141 chemin de l'Ebie – Villars Les Dombes.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 5 juin 2024

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

